



POLICE MUNICIPALE

EH/CB

APM 07/1105

REPUBLIQUE FRANCAISE

**A R R E T E
CONCERNANT LA CIRCULATION
AVENUE DU QUEBEC**

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.413-1 et R.413-14 du Code de la Route,

*Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie
le 23 juillet 2007,*

*Considérant la nécessité de réduire la vitesse des usagers
de la route avenue du Québec suite à de nombreux accidents
corporels de la circulation routière,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : Afin de réduire la vitesse des usagers de la route sur
l'avenue du Québec, dans la partie comprise entre la rue des Rullas et
la rue des Cyprès, des panneaux de signalisation de danger « virage »
ainsi qu'une limitation de vitesse à 30 km/h vont être implantés :*

*- dans le sens rue des Rullas vers l'avenue des Fleurs de la
paix, panneaux de type B14 « limitation de vitesse à 30
km/h » et Ala « virage à droite »,*

*- dans le sens avenue des Fleurs de la Paix vers la rue des
Rullas, panneaux de type B14 « limitation de vitesse à 30
km/h et Alb « virage à gauche ».*

*ARTICLE 2 : La signalisation conforme à l'instruction ministérielle
sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par les
services techniques de la ville.*

*ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de
la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.*

Fait à ROYAN, le 26 juillet 2007

*Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 30 juillet 2007*

*Le Maire,
H. LE GUEUT*